

AGRICULTURE

POSTE	CODE	OPERATION	CRITERES D'ELIGIBILITE
S E R R E S	AGRI-EQ-101	Module d'intégration de température installé sur un ordinateur climatique	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes (montant de certificats en kWh cumac calculé en fonction de la surface (en m²) de serres chauffée contrôlée par l'ordinateur climatique avec le module d'intégration de température) ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un module d'intégration de température.
	AGRI-EQ-102	Double écran thermique	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes (montant de certificats en kWh cumac calculé en fonction de la surface de serre équipée, en m²) ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● L'écran thermique ou double écran thermique est piloté automatiquement ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne, selon le cas, la mise en place d'un double écran thermique ou d'un écran thermique.
	AGRI-EQ-104	Ecran thermique latéraux	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes (montant de certificats en kWh cumac calculé en fonction de la surface au sol de serre équipée, en m²) ; ● Mise en place d'un écran thermique latéral au niveau des parois de serres chauffées et réalisé par un professionnel ; ● L'écran thermique est piloté automatiquement ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un écran thermique.
	AGRI-TH-101	Dispositif de stockage d'eau chaude de type Open Buffer	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres maraîchères neuves ou existantes (montant de certificats en kWh cumac calculé en fonction de la surface de serres chauffée par le dispositif, en m²) ; ● La réutilisation d'un ballon d'eau chaude existant n'est pas éligible ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● Le dispositif est piloté informatiquement ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer ».
	AGRI-TH-102	Dispositif de stockage d'eau chaude	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres horticoles neuves ou existantes (montant de certificats en kWh cumac calculé en fonction de la surface de serres chauffée par le dispositif, en m²) ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude.
	AGRI-TH-108	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	<ul style="list-style-type: none"> ● Serres maraîchères ou horticoles neuves ou existantes ; ● Pour les opérations engagées à partir du 26/09/15 au 25/09/2017 : ● Cas d'une PAC de P(th nom) > 400kW : COP ≥ 3.4 ; ● Cas d'une PAC de P(th nom) ≤ 400 kW : l'ETAS selon règlement EU n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieur ou égal à : <ul style="list-style-type: none"> - 102% pour PAC moyenne et haute température ; - 117% PAC BT.
	AGRI-TH-109	Récupérateur de chaleur à condensation pour serres horticoles	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres horticoles existantes (montant de certificats en kWh cumac calculé en fonction de la surface (en m²) de serres chauffée par la chaudière équipée du récupérateur de chaleur à condensation) ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un récupérateur de chaleur à condensation.
	AGRI-TH-110	Chaudière à condensation pour serres horticoles	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres horticoles neuves ou existantes (montant de certificats en kWh cumac calculé en fonction de la surface (en m²) de serres chauffée par la chaudière à condensation) ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● Puissance thermique nominale supérieure à 400 kW ; ● La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation et sa puissance thermique nominale.
	AGRI-TH-116	Récupération de chaleur fatale issue d'un procédé industriel pour le chauffage d'une serre ou d'un bâtiment d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres maraîchères ou horticoles neuves ou existantes et bâtiments d'élevage neufs ou existants ; ● Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale issue d'un procédé industriel pour les besoins de chauffage d'une serre ou d'un bâtiment d'élevage ; ● La mise en place est réalisée par un professionnel ; ● La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et l'industriel ; ● Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants), - la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet, - l'adresse de la serre ou du bâtiment d'élevage utilisant l'énergie de récupération, - la quantité de chaleur nette de récupération fournie par le procédé industriel (Qth). ● Le document justificatif spécifique à l'opération est le diagnostic énergétique établissant la quantité de chaleur nette de récupération fournie à la serre ou au bâtiment d'élevage par le procédé industriel.
	AGRI-TH-117	Déshumidificateur thermodynamique pour serres	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres maraîchères neuves ou existantes (montant de certificats en kWh cumac calculé en fonction de la surface de serre équipée, en m²) ; ● Voir SIPLEC ; ● Mise en place réalisée par un professionnel.
	AGRI-TH-118	Double tube pour chauffage de serres	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : serres maraîchères neuves ou existantes (montant de certificats en kWh cumac calculé en fonction de la surface de serre équipée, en m²) ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● Mise en place d'un réseau BT d'au moins deux tubes de chauffage ou d'un second tube de chauffage en complément d'un premier existant, par rangée de cultures ; ● L'installation de chauffage est de type « basse température » (température de l'eau inférieure à 60°C) ; ● La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs tube(s) métallique(s) de chauffage.

POSTE	CODE	OPERATION	CRITERES D'ELIGIBILITE
E L E V A G E	AGRI-TH-103	Pré-refroidisseur de lait	<ul style="list-style-type: none"> ● Exploitation agricole laitière existante ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● Système installé entre l'installation de traite et le tank à lait ; ● Le pré-refroidisseur de lait est validé par le Comité Technique dédié et composé du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL), de l'institut de l'Elevage et du GIE Elevages de Bretagne. Sa performance énergétique est supérieure ou égale à 35% d'économies d'énergie électrique sur la consommation du tank à lait ; ● La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un pré-refroidisseur de lait et sa performance énergétique en % d'économies d'énergie électrique sur la consommation du tank à lait.
	AGRI-TH-105	Récupérateur de chaleur sur tank à lait	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : élevage laitier ; ● Mise en place d'un récupérateur de chaleur dans une exploitation agricole laitière, au niveau du groupe frigorifique du tank à lait, pour le chauffage de l'eau utilisée dans la laiterie ; ● La mise en place est réalisée par un professionnel ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un récupérateur de chaleur sur un tank à lait.
	AGRI-TH-113	Echangeur-récupérateur de chaleur air/air dans un bâtiment d'élevage de volailles	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : bâtiments d'élevage de volailles neufs ou existants ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● La dimension du débit des installations (débit d'air entrant de chaque appareil x nb appareils) rapporté à la surface totale du bâtiment équipé doit satisfaire à des valeurs minimales requises. (voir SIPLEC).
M O T E U R S	AGRI-UT-101	Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance de puissance nominale inférieure ou égale à 1MW ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance et sa puissance nominale.
	AGRI-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture ; ● Mise en place réalisée par un professionnel ; ● VEV sur moteur neuf ou existant de Puissance inférieure ou égale à 3MW ; ● Sont exclus les moteurs IE2 et IE3 sous conditions (voir SIPLEC) ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.
T R A C T E U R	AGRI-SE-101	Contrôle et préconisations de réglage du moteur d'un tracteur	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture : véhicule de catégorie T (à roues) ou C (à chenille) selon l'article R. 311-1 du Code de la route ; ● Contrôle du moteur d'un tracteur sur banc d'essai mobile et préconisations de réglages ; ● L'opération comprend le contrôle du moteur sur banc d'essai mobile et les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages ; ● Le contrôle est réalisé par un professionnel ; ● La preuve de réalisation de l'opération mentionne le contrôle du moteur sur banc d'essai et l'identification du véhicule contrôlé ; ● Le document justificatif spécifique de l'opération est le rapport de contrôle du moteur du tracteur agricole sur banc d'essai, daté et signé par le professionnel, et mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle du moteur sur banc d'essai, son identification (marque et n° du moteur contrôlé) et les résultats du contrôle (avec a minima les courbes des relevés de couple, de puissance, de consommation spécifique et de débit de la pompe d'injection) ; - l'immatriculation du tracteur contrôlé ; - les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages à effectuer.
F R O I D	AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture ; ● Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance récupérée sur le système en kW thermique.
	AGRI-UT-103	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture ; ● Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante ; ● Ce système de régulation adapte automatiquement la consigne de la pression d'évaporation (basse pression) ou de température en sortie de l'évaporateur en fonction du besoin de froid ; ● La mise en place est réalisée par un professionnel ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid.
	AGRI-UT-104	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	<ul style="list-style-type: none"> ● Agriculture ; ● Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante ; ● Ce système de régulation calcule en continu la consigne optimale de pression de condensation en fonction de la température extérieure mesurée et régule la pression de condensation en ajustant la puissance de refroidissement au condenseur ; ● La mise en place du système de régulation permettant d'avoir une haute pression flottante fait l'objet d'une étude technique préalable établie par un professionnel ou un bureau d'études précisant les besoins en froid de l'installation et la puissance électrique nominale nécessaire à son fonctionnement. Cette étude mentionne les caractéristiques du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) et sa puissance électrique nominale totale en kW ; ● La mise en place est réalisée par un professionnel ; ● La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid.

* Documents administratifs obligatoires à fournir pour bénéficier de la Prime CEE :

1- L'original de l'accord sur la mise en œuvre d'un projet d'économie d'énergie daté, signé, cacheté avant l'engagement des travaux. La date d'engagement des travaux correspond à la date de signature d'un devis, d'un acompte ou tout autre engagement signé.

2- L'original de l'attestation sur l'honneur datée, signée, cachetée par l'installateur et le bénéficiaire.

3- La preuve de réalisation (facture acquittée et détaillée).